



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **29 juin à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

Etaients présents :

M. CANCOUET Patrick - M. CLOUET Marc - Mme CHAUVEAU Ghislaine - Mme NUNES Jennifer - M. CAVALIERI Michaël - Mme MUGNIER Annie - M. LEFFET Ludovic - M. CITO Ferdinando - Mme CAPITAINE Amalia - Mme COUDRIER Laura - M. MOINIER Fabien- M. BOISSEAU Guy - M. CORINTHE Lucien - M. JEFFROY François - Mme DERKAOUI Bouchra - Mme JOUSSERAND Celia - M. HERCYK Philippe - M. GEFFROTIN Philippe.

Absents excusés :

M. HARLE Sylvain pouvoir à M. CAVALIERI Michael
M. DUBOS Guillaume pouvoir à Mme COUDRIER Laura
M. GIRARD Denis pouvoir à M. CITO Fernandino
M. JOLY Denis pouvoir à Mme CHAUVEAU Ghislaine
M. KLIPFEL Lucien pouvoir à Mme NUNES Jennifer
Mme DEGLIAME Carmela pouvoir M. HERCYK Philippe
M. MOUSSARD Paul pouvoir Mme DERKAOUI Bouchra

Absents :

Mme BARQUILLA Cindy - Mme YORAT Fatma - Mme STEINMANN Claudine - Mme RUYAULT Deborah.

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	18
Nombre de Conseillers Votants	25
Date de convocation	22/06/2023
Date d'affichage	22/06/2023

Objet : Quotient familial – Evolution du Barème unique Année scolaire 2023-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-12-192 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 fixant le barème unique du quotient familial pour les activités sociales suivantes :

- Restauration scolaire
- Accueil de Loisirs et Accueils Périscolaires

VU la délibération n°15-07-78 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2015 fixant la périodicité du quotient familial sur une année scolaire et non plus sur une année civile,

VU la délibération n°22-06-34 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 fixant le quotient familial pour la période du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 31 août 2023 inclus,

VU l'avis de la commission des finances du 26 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les barèmes HLM qui sont pris en compte pour le calcul du quotient familial,

CONSIDERANT que l'indice de référence des loyers (IRL) publié par le gouvernement à la date du 13 janvier 2023 est de 3,50 %,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230629-23-06-36-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Après en avoir délibéré et voté, en l'absence de Mme CAPITAINE Amalia (non présente lors du vote) **DECIDE**,

Pour : 14 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU (pouvoir M. Denis JOLY) - Mme Jennifer NUNES (pouvoir M. Lucien KLIPFEL) - Mme Annie MUGNIER - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Denis GIRARD) - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI (pouvoir M. Sylvain HARLE) - Mme Laura COUDRIER (pouvoir M. Guillaume DUBOS).

Contre : 1 voix

M. Philippe GEFFROTIN

Abstention : 9 voix

M. Philippe HERCYK (pouvoir Mme Carmela DEGLIAME) - M. François JEFFROY - Mme Célia JOUSSERAND - Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Paul MOUSSARD) - M. Guy BOISSEAU - M. Lucien CORINTHE - M. Fabien MOINIER.

Article 1 : DE RECONDUIRE le mode de calcul du quotient comme suit, pour la période comprise entre le 4 septembre 2023 et le 30 août 2024 inclus :

(Revenu imposable après déduction + allocations familiales par mois) -

Loyer barème HLM sans charges pour les locataires et propriétaires suivant le nombre de personnes au foyer

12 mois et par le nombre de part fiscale dans le foyer

Cas particuliers : Célibataire/veuf/divorcé/séparé = 1 part supplémentaire

Article 2 : D'APPLIQUER une augmentation de 5,2 % correspondant à l'inflation pour l'année 2022 annoncée par l'INSEE en date du 13 janvier 2023 sur les tranches des quotients.

Article 3 : D'APPLIQUER une progression de 3.50 % sur le barème HLM pris en compte dans le calcul du quotient et correspondant à l'indice de référence des loyers (IRL), dernier indice connu à la date du 13 janvier 2023.

Article 4 : D'APPLIQUER la répartition des plafonds suivants :

Quotient 2023-2024 Progression de 5,2 %	
A	Moins de 200 €
B	de 201 à 331€
C	de 332 à 530€
D	de 531 à 683€
E	de 684 à 970€
F	Plus de 971€

Publiée - Notifiée le

Certifiée exécutoire par le Maire

Le

Patrick CANCOUET



Le Secrétaire de séance
Michaël CAVALIERI

M. C

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230629-23-06-36-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023